

FAQ

MANDATAIRE JUDICIAIRE

L'article 255 alinéa 9 du code civil :

"En vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire toutes propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux".

L'article 813-1 du code civil :

Issu de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités) prévoit que : "Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public".

L'article 837 du code civil :

"Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable. Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge" .

L'article 841-1 alinéa 2 du code civil :

"Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations".

Plus généralement, le juge peut recourir à la désignation du professionnel qualifié lorsqu'il estime être dans un des cas visés aux articles 232 et 233 du code de procédure civile.

L'article 232 du code de procédure civile :

"Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien".

L'article 233 du code de procédure civile :

"Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure"

à partir de : <http://anamj.org/rappel-de-quelques-textes-utiles/>